

Publications de Septembre 2025

Quel coin ?	Date de publication	Document	Que retenir ?	Quelles actions ?
 <p>LE COIN RÉGLEMENTATION</p>	<p>04/09/2025</p>	<p>EDPS - Formal comments on the draft Implementing Regulation for the implementation of the Asylum and Migration Management Regulation laying down rules for the application of Regulation (EU) 2024/1351, as regards asylum and migration management repealing Regulation (EC) No 1560/2003 – September 2025</p> <p><i>EDPS = European Data Protection Supervisor ou Contrôleur européen de la protection des données en français</i></p>	<p>Le Contrôleur européen de la protection des données (« EDPS ») a été consulté par la Commission européenne concernant un projet de règlement d'exécution relatif à la mise en œuvre du Règlement (UE) 2024/1351 sur la gestion de l'asile et de la migration.</p> <p>Ce projet de règlement d'exécution vise à organiser les échanges d'informations entre Etats membres dans les procédures de prise en charge, reprise, relocalisation, transferts et contributions financières.</p> <p>L'EDPS souligne positivement la limitation du traitement des données sensibles, notamment biométriques, en accord avec le principe de minimisation des données (art. 5(1)(c) du RGPD).</p> <p>L'article 50 du règlement autorise l'échange de données de santé avant un transfert, uniquement à des fins de soins médicaux, notamment pour les personnes vulnérables.</p> <p>Le certificat de santé commun (Annexe VIII) ne prévoit que deux bases légales pour ce traitement : consentement explicite et intérêts vitaux. L'EDPS recommande d'ajouter la troisième base légale : protection de la santé publique ou de la sécurité publique.</p> <p>L'article 32 et l'annexe XI prévoient une brochure d'information sur le traitement des données dans Eurodac.</p> <p>L'EDPS constate plusieurs lacunes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Absence d'informations exigées par l'article 19 du règlement, comme les droits à un recours effectif, les obligations de divulgation d'informations familiales ou de résidence, et les tests ADN ou d'âge ;</li> </ul>	 <p>Pour information</p>

			<ul style="list-style-type: none"> <li>- Omission du droit à l'effacement des données traitées illégalement ;</li> <li>- Absence des coordonnées du DPO, pourtant requises.</li> </ul> <p>L'EDPS recommande de compléter l'annexe XI avec toutes les informations légales exigées et d'informer également sur le traitement des données de santé.</p>	
 <p>LE COIN RÉGLEMENTATION</p>	04/09/2025	Délibération n°SAN-2025-004 du 1er septembre 2025 concernant les sociétés GOOGLE LLC et GOOGLE IRELAND LIMITED	<p>La CNIL a sanctionné les sociétés Google LLC et Google Ireland Limited, à hauteur respectivement de 200 millions et 125 millions d'euros d'amende, pour deux manquements principaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un manquement à l'obligation de recueillir le consentement des personnes à recevoir de la prospection commerciale par voie électronique : en l'occurrence des publicités étaient insérées dans Gmail dans les onglets Promotions et Réseaux sociaux sans consentement valide des utilisateurs ;</li> <li>- Un manquement lié au dépôt de traceurs (cookies) en l'absence de consentement libre et éclairé : lors de la création d'un compte Google des cookies publicitaires étaient déposés sur le terminal de l'utilisateur.</li> </ul> <p>En complément de l'amende, la CNIL a prononcé une injonction de mise en conformité, dans un délai de six mois, sous peine d'une astreinte de 100 000 euros par jour de retard.</p>	 <p>⇒ S'assurer de recueillir le consentement des personnes en cas de prospection commerciale</p>

 <p>LE COIN RÉGLEMENTATION</p>	<p>04/09/2025</p>	<p>Délibération n°SAN-2025-005 du 1er septembre 2025 concernant la société INFINITE STYLES SERVICES CO. LIMITED</p>	<p>La CNIL a sanctionné la société INFINITE STYLES SERVICES CO. LIMITED, filiale irlandaise du groupe Shein, pour non-respect des règles applicables en matière de traceurs (cookies), déposés sur le terminal des utilisateurs se rendant sur le site « shein.com ».</p> <p>Plusieurs manquements ont été identifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le dépôt de cookies publicitaires sans consentement ;</li> <li>- Un bandeau d'information cookies incomplet : absence d'information claire sur l'usage publicitaire et sur l'identification des tiers utilisant des traceurs ;</li> <li>- Une défaillance dans les mécanismes permettant de refuser ou retirer son consentement : même après refus, certains traceurs continuaient d'être déposés ou lus.</li> </ul> <p>La CNIL a également retenu l'ampleur du préjudice : le site concerné les comptes d'environ 12 millions de visiteurs mensuels en France.</p> <p>La question de la compétence de la CNIL a été soulevée par la société. La formation restreinte a conclu que le recours aux traceurs était effectué dans le cadre des activités de la société INFINITE STYLES ECOMMERCE FRANCE, établissement sur le territoire français de la société INFINITE STYLES SERVICES CO. LIMITED. Par conséquent, la CNIL était bien compétente.</p> <p>La société s'est vue infligée une amende de 150 millions d'euros.</p>	 <p>⇒ En cas de dépôt de cookies ou traceurs, s'assurer que le consentement des utilisateurs a bien été recueilli pour ceux le nécessitant</p>
 <p>LE COIN RÉGLEMENTATION</p>	<p>05/09/2025</p>	<p>EDPS - Opinion 23/2025 on the two Proposals for Council Decisions on the signing and conclusion of the United Nations Convention against Cybercrime – September 2025</p>	<p>Le 16 juillet 2025, la Commission européenne a publié deux propositions de décisions du Conseil concernant la signature et la conclusion de la Convention des Nations Unies contre la cybercriminalité.</p> <p>La Convention des Nations Unies contre la cybercriminalité vise à établir des règles communes au niveau mondial pour renforcer la coopération internationale en matière de lutte</p>	 <p>Pour information</p>

			<p>contre la cybercriminalité et la collecte de preuves électroniques dans le cadre d'enquêtes ou de procédures pénales.</p> <p>L'EDPS a été consulté sur ces deux propositions de décisions. L'EDPS accueille favorablement le fait que la Convention ne devrait pas obliger un Etat à transférer des données personnelles si cela contrevient à ses propres lois de protection des données. Il souligne que la coopération internationale ne doit pas compromettre les standards européens en matière de protection des données. L'EDPS insiste sur la nécessité d'un cadre strict, d'un contrôle rigoureux des transferts de données et d'une évaluation continue des impacts sur les droits fondamentaux.</p> <p>L'EDPS recommande que les effets concrets de la Convention soient examinés avec rigueur une fois en application, notamment pour vérifier qu'elle ne génère pas d'atteintes disproportionnées aux droits.</p>	
 <p>LE COIN RÉGLEMENTATION</p>	08/09/2025	Décret n°2025-891 du 5 septembre 2025 modifiant le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés	<p>Le décret n°2025-891 adapte certaines dispositions du décret de 2019 afin de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires liées notamment au règlement européen sur les services numériques « DSA » (pour Digital Services Act) et simplifier certaines procédures de la CNIL.</p> <p>Il institue une procédure d'injonction provisoire en cas d'urgence, encadre les engagements volontaires des fournisseurs de plateformes en ligne dans le cadre du DSA et réorganise certains aspects du fonctionnement interne de la CNIL, notamment le quorum de la formation restreinte et les délégations de signature.</p>	 <p>Pour information</p>
 <p>LE COIN RÉGLEMENTATION</p>	08/09/2025	Délibération n°2025-025 du 27 mars 2025 portant avis sur un projet de décret modifiant le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978	<p>La CNIL a été saisie par le ministère de la justice pour donner un avis sur un projet de décret modifiant le décret n°2019-536, en lien avec les lois récentes (notamment la loi SREN de 2024) et le règlement DSA. Ce projet de décret a donné lieu au décret n°2025-891 (voir précisions ci-dessus).</p>	 <p>Pour information</p>

		relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés	<p>La CNIL a jugé que les modifications proposées seront bénéfiques pour fluidifier ses procédures internes, en particulier face à l'augmentation significative des plaintes et des dossiers.</p> <p>Sur la procédure d'injonction nouvellement créée, la CNIL a invité le Gouvernement à garantir la possibilité pour le mis en cause d'être entendu dans le cadre de cette procédure et prend acte de l'engagement du Gouvernement d'apporter une modification rédactionnelle en ce sens.</p>	
 <p>LE COIN RÉGLEMENTATION</p>	10/09/2025	EDPS - Report on DPIA survey 2024 to EU institutions, bodies, offices and agencies – September 2024	<p>L'EDPS a publié un rapport présentant les tendances observées concernant les analyses d'impact sur la protection des données (« AIPD ») réalisées au sein des institutions, organes, bureaux et agences de l'Union européenne. Le rapport porte sur les traitements de données de nature administrative et n'inclut pas les AIPD réalisées par les entités actives dans les domaines de la justice et de la coopération policière, comme Europol ou Eurojust, lorsque ces activités relèvent du champ de la coopération judiciaire pénale.</p> <p>L'EDPS note une nette amélioration sur la réalisation d'AIPD depuis 2020. Parmi les conclusions de l'EDPS, il est relevé notamment que</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les risques identifiés au stade de l'évaluation initiale ne sont pas toujours repris dans l'AIPD finale ;</li> <li>- Une mauvaise adaptation des AIPD fournies par des sous-traitants, certaines institutions se contentant de reprendre des modèles tiers, sans vérification réelle de leur pertinence ;</li> <li>- L'absence fréquente de schémas de flux de données ;</li> <li>- Pour certaines AIPD, l'absence d'évaluation de la nécessité et de la proportionnalité du traitement ;</li> </ul>	 <p>⇒ Les remarques de l'EDPS sont transposables au secteur privé</p>

			<ul style="list-style-type: none"> <li>- La participation du DPO dans les AIPD trop souvent absente.</li> </ul> <p>Ainsi, l'EDPS encourage une meilleure culture de l'AIPD, davantage de documentation, un rôle renforcé du DPO et une approche rigoureuse des risques, en particulier dans un contexte de transformation numérique et d'usage croissant de l'intelligence artificielle.</p>	
 <p>LE COIN RÉGLEMENTATION</p>	<p>10/09/2025</p>	<p>TUE – 3 septembre 2025 – Latombe contre Commission – T-355/23 – Data Privacy Framework</p> <p><i>TUE = Tribunal de l'Union européenne</i></p>	<p>Dans cette décision, le Tribunal de l'Union valide le nouveau cadre transatlantique et rejette ainsi le recours visant à faire annuler la décision d'adéquation du 10 juillet 2023.</p> <p>Le Trans-Atlantic Data Privacy Framework reste valide ce qui signifie que les transferts de données personnelles vers les États-Unis peuvent se poursuivre sans autorisation supplémentaire.</p> <p>Le Tribunal a jugé que</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La Data Protection Review Court (DPRC) était suffisamment indépendante</li> <li>- La collecte en vrac par les agences US est considérée comme encadrée et conforme (contrôle a posteriori).</li> </ul> <p>La Commission européenne devra surveiller l'évolution du cadre et pourra le modifier si nécessaire.</p>	 <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Les transferts vers des entités certifiées aux USA restent possibles sans mesures supplémentaires</li> <li>⇒ Les transferts vers des entités non certifiées nécessitent toujours : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Un autre mécanisme juridique (SCC, BCR etc.)</li> <li>○ Une évaluation du niveau de protection effectif – analyse de transfert de données</li> </ul> </li> </ul>

 <p>LE COIN RÉGLEMENTATION</p>	<p>10/09/2025</p>	<p>CJUE – 4 septembre 2025 – CEPD contre CRU – C-413/23 P – Notion de données à caractère personnel</p> <p><i>CJUE = Cour de justice de l'Union européenne</i></p>	<p>Dans cet arrêt, la Cour de justice de l'Union européenne précise quand des données pseudonymisées restent des données à caractère personnel.</p> <p>Ainsi, une opinion personnelle reste une donnée personnelle en ce qu'elle reflète directement l'identité de son auteur.</p> <p>La pseudonymisation peut neutraliser le caractère personnel selon le contexte. Autrement dit, selon la Cour, si le destinataire (ex : un prestataire) ne peut pas identifier la personne, la donnée n'est pas personnelle pour lui.</p> <p>La CJUE précise également que l'obligation d'information s'apprécie au moment de la collecte, du point de vue du responsable du traitement et non du destinataire.</p>	 <p>⇒ Une analyse au cas par cas devra être effectuée pour définir si les données pseudonymisées restent des données personnelles</p>
 <p>LE COIN RÉGLEMENTATION</p>	<p>12/09/2025</p>	<p>EN CONSULTATION - EDPB - Guidelines 3-2025 on the interplay between the DSA and the GDPR - September 2025</p> <p><i>EDPB = European Data protection Board ou Comité européen de la protection des données</i></p>	<p>EN CONSULTATION jusqu'au 31 octobre 2025.</p> <p>Le comité européen de la protection des données (« EDPB ») a lancé une consultation publique sur des lignes directrices sur l'interaction entre le règlement européen sur les services numériques (« DSA ») et le RGPD. En effet, le DSA impose plusieurs obligations aux prestataires de services intermédiaires. Certaines de ces dispositions ont un lien direct avec le RGPD. Il est donc essentiel qu'il y ait une application cohérente des deux règlements.</p> <p>Ce projet met l'accent sur plusieurs points notables :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les activités de détection et de traitement de contenus illégaux (article 7 du DSA) peuvent nécessiter le traitement de données personnelles. Le texte explique dans quelles conditions les bases juridiques du RGPD (articles 6(1)(c) et (f)) peuvent être mobilisées et propose des exemples ;</li> <li>- Les mécanismes de signalement (notice-and-action) et les systèmes internes de gestion des plaintes requis par le DSA peuvent aussi impliquer le traitement de données personnelles. Les</li> </ul>	 <p>Pour information</p>

			<p>prestataires doivent limiter la collecte de données strictement nécessaires et ne pas exiger l'identification du signalant, sauf nécessité ;</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- L'article 25 du DSA interdit la tromperie ou la manipulation des destinataires de services, mais cette interdiction ne s'applique pas automatiquement aux pratiques relevant du RGPD. Le texte précise le moment où cela est couvert par le RGPD (lorsqu'il influence le comportement par un traitement de données personnelles) ;</li><li>- L'article 26 impose aux plateformes de la transparence sur les publicités affichées et interdit l'utilisation de catégories particulières de données (données sensibles) pour du profilage publicitaire. Cette interdiction s'ajoute à celles du RGPD (articles 9 et 22) ;</li><li>- Les systèmes de recommandation (« recommend systems ») méritent une attention particulière, car ils reposent souvent sur le profilage. Le projet souligne que certaines recommandations pourraient constituer des décisions au sens de l'article 22 du RGPD. Les utilisateurs devraient pouvoir choisir de ne pas faire l'objet d'une décision fondée sur le profilage ;</li><li>- La protection des mineurs est un objectif affiché. Les articles 28(1) et (2) du DSA peuvent servir de base juridique sous l'article 6(1)(c) du RGPD, si le traitement est nécessaire et proportionné. Les prestataires doivent éviter des mécanismes d'identification exacte de l'âge ou le stockage permanent de données d'âge.</li></ul>	
--	--	--	---	--

			<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les très grandes plateformes et moteurs de recherche (articles 34 et 35 du DSA), la gestion des risques systémique (y compris les risques pour la vie privée) doit être envisagée. Cela peut entraîner l'obligation de réaliser une analyse d'impact selon le RGPD.</li> </ul> <p>Le projet appelle aussi à clarifier le lien entre les codes de conduite développés sous le DSA et les obligations du RGPD, en impliquant les autorités de protection des données dans leur élaboration.</p> <p>Enfin, le projet insiste sur la nécessité d'une coopération active entre les coordinateurs du DSA, la Commission européenne et les autorités de protection des données, pour garantir une application cohérente des deux régimes.</p>	
 <p>LE COIN RÉGLEMENTATION</p>	15/09/2025	EDPB – Opinion 17-2025 on the draft decision of the Irish Supervisory Authority regarding the Controller Binding Corporate Rules of the Shopify Group – September 2025	<p>L'EDPB s'est prononcé sur un projet de décision de règles d'entreprises contraignantes (« BCR ») de responsable de traitement pour le groupe Shopify, soumise par l'autorité de protection des données irlandaise, en tant qu'autorité chef de file. Le groupe Shopify est une entreprise canadienne qui exerce dans le commerce électronique et propose la mise en place de plateforme SaaS pour créer et gérer des boutiques en ligne.</p> <p>L'EDPB a conclu que le projet de BCR soumis contenait tous les éléments requis en vertu du RGPD.</p>	 <p>Pour information</p>
 <p>LE COIN RÉGLEMENTATION</p>	15/09/2025	EDPB - Opinion 18-2025 on the draft decision of the Irish Supervisory Authority regarding the Processor Binding Corporate Rules of the Shopify Group - September 2025	<p>L'EDPB s'est prononcé sur un projet de décision de règles d'entreprises contraignantes (« BCR ») de sous-traitant pour le groupe Shopify, soumise par l'autorité de protection des données irlandaise, en tant qu'autorité chef de file.</p> <p>L'EDPB a conclu que le projet de BCR soumis contenait tous les éléments requis en vertu du RGPD.</p>	 <p>Pour information</p>

 <p>LE COIN RÉGLEMENTATION</p>	15/09/2025	EDPB – Opinion 19-2025 on the draft decision of the Luxembourg Supervisory Authority regarding the Controller Binding Corporate Rules of the Northern Trust Group – September 2025	L'EDPB s'est prononcé sur un projet de décision de règles d'entreprises contraignantes (« BCR ») de responsable de traitement pour le groupe Northern Trust, soumise par l'autorité de protection des données luxembourgeoise, en tant qu'autorité chef de file. Northern Trust est une institution financière américaine qui agit notamment dans le secteur de la gestion d'actifs, la banque privée, la gestion de patrimoine et des services aux investisseurs institutionnels. L'EDPB a conclu que le projet de BCR soumis contenait tous les éléments requis en vertu du RGPD.	 <p>Pour information</p>
 <p>LE COIN RÉGLEMENTATION</p>	15/09/2025	EDPB - Opinion 20-2025 on the draft decision of the Luxembourg Supervisory Authority regarding the Processor Binding Corporate Rules of the Northern Trust Group - September	L'EDPB s'est prononcé sur un projet de décision de règles d'entreprises contraignantes (« BCR ») de sous-traitant pour le groupe Northern Trust, soumise par l'autorité de protection des données luxembourgeoise, en tant qu'autorité chef de file. L'EDPB a conclu que le projet de BCR soumis contenait tous les éléments requis en vertu du RGPD.	 <p>Pour information</p>
 <p>LE COIN RÉGLEMENTATION</p>	15/09/2025	EDPS - Opinion 21-2025 on the draft decision of the Norwegian Supervisory Authority regarding the Controller Binding Corporate Rules of the Mowi Group - September 2025	L'EDPB s'est prononcé sur un projet de décision de règles d'entreprises contraignantes (« BCR ») de responsable de traitement pour le groupe Mowi, soumise par l'autorité de protection des données norvégienne, en tant qu'autorité chef de file. Mowi est une entreprise norvégienne dans le secteur de l'aquaculture, spécialisée notamment dans la production de saumon d'élevage. L'EDPB a conclu que le projet de BCR soumis contenait tous les éléments requis en vertu du RGPD.	 <p>Pour information</p>
 <p>LE COIN RÉGLEMENTATION</p>	15/09/2025	EDPB - Opinion 22-2025 on the draft decision of the Luxembourg Supervisory Authority regarding the Controller Binding Corporate Rules of the Ferrero Group - September 2025	L'EDPB s'est prononcé sur un projet de décision de règles d'entreprises contraignantes (« BCR ») de responsable de traitement pour le groupe Ferrero, soumise par l'autorité de protection des données luxembourgeoise, en tant qu'autorité chef de file. Le groupe Ferrero est un groupe international connu dans le secteur agroalimentaire pour ses produits de confiserie. L'EDPB a conclu que le projet de BCR soumis contenait tous les éléments requis en vertu du RGPD.	 <p>Pour information</p>

 <p>LE COIN RÉGLEMENTATION</p>	18/09/2025	Délibération n°SAN-2025-007 du 11 septembre 2025 relative à l'injonction prononcée à l'encontre de la société ORANGE SA par la délibération n°SAN-2024-019 du 14 novembre 2024	<p>Par cette délibération, la CNIL clôture l'injonction prononcée en novembre 2024 à l'encontre de la société ORANGE en sus d'une amende de 50 millions d'euros. L'injonction portait sur la cessation des opérations de lecture des traceurs après retrait du consentement des personnes concernées. La société disposait de 3 mois pour se mettre en conformité, tout retard l'exposant à une astreinte de 100 000 euros par jour de retard.</p> <p>Dans les délais impartis, la société a apporté à la CNIL les éléments permettant de démontrer sa mise en conformité. La délibération de la CNIL revient sur les traceurs déposés par les partenaires de la société, autrement dit « les cookies tiers ». La société a pu justifier avoir pris des mesures permettant d'empêcher les opérations de lecture ou d'écriture sur son site une fois le retrait du consentement de l'utilisateur. En revanche, la société a précisé qu'elle n'avait plus la maîtrise technique de ces traceurs et qu'elle ne pouvait donc pas les effacer. Par conséquent, le suivi de la navigation de l'utilisateur était toujours possible sur des sites tiers utilisant le même traceur.</p> <p>Sur ce point, la formation restreinte a considéré, compte tenu de l'état actuel de la doctrine et de la jurisprudence, que ces opérations de traitement excédaient la responsabilité de la société. En outre, la société a démontré avoir mis en place les mesures pour informer ses partenaires du retrait du consentement des utilisateurs concernés, afin qu'ils puissent eux-mêmes en tirer les conséquences.</p> <p>Au vu de l'ensemble de ces éléments, la formation restreinte a estimé qu'il n'était pas nécessaire de liquider l'astreinte et a donc clôturé l'injonction.</p>	 <p>⇒ En cas de retrait de consentement sur des cookies et traceurs, penser à informer les partenaires.</p>
---	------------	--	--	--

 <p>LE COIN RÉGLEMENTATION</p>	<p>19/09/2025</p>	<p>EDPS - Opinion 24-2025 on the Recommendation for a Council Decision authorising the opening of negotiations on a framework agreement between EU and USA on the exchange of information for security screenings and identity verifications – September 2025</p>	<p>Le 23 juillet 2025, la Commission européenne a émis une recommandation visant à obtenir du Conseil de l'Union un mandat de négociation pour un accord-cadre UE-Etats-Unis. L'objectif de cet accord serait d'échanger des informations entre les autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne et les autorités américaines dans le cadre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des procédures de contrôle aux frontières ;</li> <li>- De l'instruction des demandes de visa ; et plus largement</li> <li>- De vérifications d'identité à des fins sécuritaires.</li> </ul> <p>Cette initiative est directement liée aux conditions d'admission et de maintien des Etats dans le Visa Waiver Program (« VWP ») américain. Le VWP est un programme mis en place par les Etats-Unis permettant aux ressortissants de certains pays de se rendre aux Etats-Unis sans visa, pour une durée maximale de 90 jours, à des fins de tourisme ou d'affaires. En contrepartie, les pays souhaitant participer à ce programme doivent remplir un ensemble de conditions de sécurité imposé par les Etats-Unis.</p> <p>Le VWP impose aux pays partenaires de conclure un « Enhanced Border Security Partnership » avec le Département de la sécurité intérieure, autrement dit un partenariat renforcé pour la sécurité des frontières.</p> <p>L'accord-cadre créerait une base légale commune pour permettre aux Etats membres de conclure ensuite des accords bilatéraux avec les Etats-Unis.</p> <p>Consulté à ce sujet, l'EDPS reconnaît qu'un tel accord-cadre constituerait un précédent majeur car il s'agirait du premier accord UE impliquant un partage à grande échelle de données personnelles, y compris biométriques, avec un pays tiers dans un contexte hors de la coopération policière/judiciaire.</p>	 <p>Pour information</p>
---	-------------------	---	---	---

			<p>Si l'EDPS ne s'oppose pas au principe de l'accord, il a exprimé plusieurs critiques parmi lesquelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'évaluation d'impact sur les droits fondamentaux qui devrait être aussi approfondi que celles réalisées dans le cadre des échanges à des fins répressives ;</li> <li>- L'exclusion des systèmes informatiques européens sensibles : toute utilisation des grands systèmes d'information européens devrait être formellement exclue de l'accord ;</li> <li>- Les garanties procédurales et institutionnelles comme un accès à un recours juridictionnel aux Etats-Unis quel que soit le pays d'origine de la personne concernée.</li> </ul> <p>L'EDPS est vigilant face à la pression américaine qui pourrait amener les États membres à accepter des transferts excessifs sans garanties suffisantes.</p>	
 <p>LE COIN POUR ALLER PLUS LOÏN</p>	23/09/2025	CNIL - Achat de contenus numériques : quelle durée de conservation des comptes inactifs ? - Septembre 2025	<p>Toute donnée personnelle collectée doit être conservée pour une durée limitée. Dans ce communiqué, la CNIL informe les responsables de traitement de la durée de conservation concernant les secteurs de l'audiovisuel et du jeu vidéo. Pour garantir aux utilisateurs un accès continu aux contenus numériques achetés, les professionnels sont amenés à conserver certaines données, même si le compte est inactif depuis plus de deux ans. La CNIL rappelle que cette conservation ne doit concerner que les données strictement nécessaires pour permettre à l'utilisateur d'accéder à ses documents numériques.</p> <p>Aussi, la CNIL précise que les organismes doivent veiller à communiquer à l'utilisateur la durée de conservation ainsi que les différentes phases de celle-ci : conservation en base active et en archivage intermédiaire.</p>	 <p>⇒ Dès la mise en place de tout traitement, définir une durée de conservation pertinente et justifiée</p>

			<p>Pour protéger les données conservées, des mesures techniques et organisationnelles appropriées devront être mises en place.</p>	
 <p>LE COIN RÉGLEMENTATION</p>	<p>23/09/2025</p>	<p>Délibération n°SAN-2025-008 du 18 septembre 2025 prononçant une sanction pécuniaire à l'encontre de la société SAMARITAINE SAS</p>	<p>La CNIL a sanctionné la société Samaritaine, d'une amende de 100 000 euros pour différents manquements au RGPD dont notamment l'installation de caméras dissimulées dans les réserves de ses magasins.</p> <p>La société a été sanctionnée pour avoir manqué à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'obligation de traiter les données de manière loyale et au principe de responsabilité en dissimulant des caméras de vidéosurveillance ;</li> <li>- L'obligation de collecter des données adéquates, pertinentes et non excessives car les caméras étaient équipées de micros et des conversations entre salarié, relevant de la sphère personnelle, ont été enregistrées ;</li> <li>- L'obligation d'associer le DPO aux questions relatives à la protection des données, le DPO ayant été informé de l'existence des caméras plusieurs semaines après leur installation.</li> </ul> <p>Si la CNIL rappelle que les caméras de vidéosurveillance filmant les salariés doivent être visibles et non dissimulées, elle mentionne que, dans des circonstances exceptionnelles et sous certaines conditions, les caméras peuvent être temporairement installées à l'insu des salariés. Cela suppose néanmoins que le responsable de traitement analyse la compatibilité avec le RGPD et soit en mesure de justifier une telle installation.</p> <p>Or, en l'espèce, la société n'avait mené aucune analyse préalable de conformité avec le RGPD, pas plus qu'elle n'avait documenté le caractère temporaire de l'installation. Le dispositif de vidéosurveillance n'apparaissait pas dans le registre de traitement et n'avait pas fait l'objet d'analyse</p>	 <p>⇒ En cas de mise en place d'un système de vidéosurveillance, toujours informer les personnes concernées de manière claire, visible et compréhensible</p> <p>⇒ Eviter tous les dispositifs dissimulés. A n'utiliser qu'en cas de soupçon sérieux et circonstancié d'un comportement illégal, pour une durée strictement limitée et après analyse de proportionnalité</p> <p>⇒ Réaliser une AIPD pour toute mise en place d'un système de vidéosurveillance et</p>

			d'impact. En outre, le DPO n'en avait pas été informé. C'est donc pour l'ensemble de ces raisons que la société a été sanctionnée.	associer systématiquement le DPO
 <p>LE COIN POUR ALLER PLUS LOÏN</p>	23/09/2025	CNIL – Déclaration commune sur la gouvernance fiable des données pour l'IA : vingt autorités de protection des données s'engagent pour une IA innovante et protectrice de la vie privée – Septembre 2025	<p>Une déclaration commune appelant à construire un cadre de gouvernance fiable pour une intelligence artificielle (« IA ») de confiance a été signée par 20 autorités chargées de la protection des données. Si, parmi ces Etats, on compte quelques pays de l'Union européenne dont la France, sont aussi signataires l'Australie, le Canada, Hong Kong, la Corée, la Nouvelle-Zélande, Macao ou encore le Royaume-Uni.</p> <p>Les autorités signataires préconisent d'intégrer la protection des données personnelles dès la conception des systèmes d'IA, la mise en place d'une gouvernance solide des données et l'anticipation de la gestion des risques.</p> <p>Cette déclaration marque un engagement international en faveur d'une IA innovante et respectueuse de la vie privée.</p>	 <p>Pour information</p>
 <p>LE COIN RÉGLEMENTATION</p>	23/09/2025	EDPB - Response to CCIA Europe concerning EDPB guidelines on calculation of fines - September 2025	<p>L'EDPB a répondu à une demande du Computer &amp; Communications Industry Association (« CCIA ») concernant l'impact potentiel d'un arrêt de la CJUE (arrêt C-383/23) concernant les lignes directrices 04/2022 relatives au calcul des amendes RGPD. Le CCIA est une organisation professionnelle représentant les intérêts des entreprises du secteur des technologies de l'information, des communications et de l'Internet. Parmi ses membres, figurent de grandes entreprises technologiques mondiales telles qu'Amazon, Google, Meta, Apple, Intel, eBay notamment.</p> <p>Dans cet arrêt C-383/23, la CJUE rappelle que le calcul d'une amende doit être effective, proportionnée et dissuasive. Aussi, la capacité réelle ou potentielle du contrevenant doit être prise en compte.</p> <p>L'EDPB estime que ses lignes directrices sont déjà conformes à ces exigences, notamment via une approche</p>	 <p>Pour information</p>

			<p>par étapes, intégrant la gravité de l'infraction, la catégorie visée par le RGPD et le chiffre d'affaires de l'entité. L'EDPB estime donc qu'aucune révision n'est nécessaire à ce stade.</p>	
 <p>LE COIN RÉGLEMENTATION</p>	<p>23/09/2025</p>	<p>EDPS - Opinion 25-2025 on the Proposals for Council Decisions on the signing and conclusion, on behalf of the European Union, of the Council of Europe Convention on the protection of the environment through criminal law - September 2025</p>	<p>En mai 2025, le Conseil de l'Europe a adopté une convention visant à lutter contre les crimes environnementaux, remplaçant une convention de 1998. L'Union européenne participe officiellement à ce texte et la Commission a proposé de le signer et le ratifier au nom de l'UE.</p> <p>L'EDPS a été consulté sur les propositions de décision du Conseil visant à signer et conclure la Convention. L'EDPS soutient l'objectif de lutter contre les crimes environnementaux, dans le respect de l'article 37 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE (protection de l'environnement).</p> <p>Il rappelle que tout accord international liant l'UE doit respecter les principes fondamentaux, y compris en matière de protection des données personnelles.</p> <p>L'EDPS salue la prise en compte de la protection des données dans la nouvelle Convention et considère qu'elle est, dans l'ensemble, compatible avec le droit de l'UE. Il propose toutefois quelques ajustements pour renforcer explicitement les garanties, notamment en ce qui concerne les transferts internationaux de données personnelles.</p>	 <p>Pour information</p>